

Arrêt

n° 159 597 du 8 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 23 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MAEYAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 septembre 2006, la partie requérante est arrivée en Belgique. Le 26 septembre 2006, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée négativement le 5 novembre 2007 par un arrêt du Conseil de céans refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 26 avril 2011 et le 8 mai 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 31 août 2007 la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui est devenu définitif suite à l'arrêt du 27 mars 2008 par lequel le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à son encontre.

Par un courrier daté du 3 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2008, la partie défenderesse

a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 26 066, le Conseil de céans a annulé les deux décisions précitées. Statuant de nouveau sur ladite demande, la partie défenderesse l'a déclarée non fondée le 7 avril 2011.

Par un courrier daté du 23 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de son enfant, né le 22 juillet 2007. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 159 595 du 8 janvier 2016.

Par un courrier du 3 mai 2011, la première partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 juin 2011.

Par un courrier du 11 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 21 septembre 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 76 216 rendu par le Conseil le 29 février 2012. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision a été annulée par le Conseil, par un arrêt n° 159 596 prononcé le 8 janvier 2016.

Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 7/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Motivation :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée est arrivée en Belgique le 23.09.2006. Le 26.09.2006, elle a introduit une demande d'asile. Le 05.11.2007, cette procédure a été clôturée par un arrêt du CCE. La qualité de réfugié n'a pas été reconnue à l'intéressée et le statut de protection subsidiaire lui n'a pas été accordé. Un Ordre de Quitter le Territoire lui a été notifié. L'intéressée a introduit des demandes de séjours supplémentaires, qui ont été clôturées avec une décision négative. Le 26.04.2011 et le 08.05.2012, un Ordre de Quitter le Territoire, lui a été notifié, auxquels, elle n'a pas obtempéré. Elle n'a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 29 avril 2015, la première partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision prise le 18 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 157 896 prononcé le 8 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité.

2. Question préalable.

La partie défenderesse s'interroge dans sa note d'observations sur la recevabilité *ratione temporis* de la requête, dès lors qu'elle porte le cachet du greffe daté du 28 mai 2015.

Le recours ayant été introduit le 26 mai 2015, selon cachet de la poste, la partie requérante a respecté le délai qui lui était imparti pour ce faire, en sorte que la requête est bien recevable *ratione temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La délivrance de l'ordre de quitter le territoire est motivée comme suit :

« *L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. L'intéressée est arrivé en Belgique le 23.09.2006. Le 26.09.2006 elle a introduit une demande d'asile. Le 05.11.2007, cette procédure a été clôturée par un arrêt du CCE. La qualité de réfugié n'a pas été reconnue à l'intéressée et le statut de protection subsidiaire lui n'a pas été accordé. Un Order de Quitter le territoire lui a été notifié. L'intéressée a introduit ses demandes de séjours supplémentaires, qui ont été clôturées avec une décision négative. Le 26.04.2011 et le 08.05.2012, un Ordre de Quitter le Territoire, lui a été notifié, auxquels, elle n'a pas obtempéré. Elle a non plus pris des démarches pour organiser son retour volontaire.*

L'enfant de la partie requérante, [J.], présente un trouble envahissant du développement non-spécifié. Un important retard de développement a été objectivé, ainsi que des difficultés comportementales. [J.] est actuellement scolarisé dans un enseignement spécialisé. Depuis quelques mois, les difficultés comportementales du jeune garçon se sont amplifiées, avec une agitation majeure. De ce fait, un séjour dans un centre thérapeutique a été proposé et semble maintenant nécessaire.

Malheureusement, en Congo les soins médicaux pour des patients psychiatriques ne sont pas adéquat. En outre, dans ce pays les personnes souffrant de troubles ou de maladies psychiques sont souvent stigmatisées.

Si la partie requérante est forcée, par l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, de retourner à sa pays d'origine, sa veut dire qu'elle doit prendre ses enfants en avec. Comme ça il y a un risque que son fils [J.] est exposé à une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Le moyen est fondé.

11.1. Conclusion

Il convient d'en conclure que la décision est prise en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. »

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En l'espèce, la partie requérante invoque que l'un de ses enfants risque, en cas de retour forcé dans son pays d'origine, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé.

Le Conseil rappelle cependant que le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas, en soi, constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article précité.

En revanche, la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante accompagnée de son enfant si l'état de santé de celui-ci est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). Le Conseil doit cependant constater qu'il n'est pas permis, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, d'estimer que la partie défenderesse ait entendu procéder à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux et que ceci n'est au demeurant pas prétendu par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'étant pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY